

recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 131 000 000 \$, et ce, d'ici le 30 septembre 2012, et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Régie de l'assurance maladie du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Régie de l'assurance maladie du Québec les sommes requises pour suppléer à son inexécution;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 963-2006 du 25 octobre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52037

Gouvernement du Québec

Décret 727-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT le montant des emprunts que la Société du Centre des congrès de Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 20 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) prévoit que la Société du Centre des congrès de Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel la Société du Centre des congrès de Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Centre des congrès de Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52038

Gouvernement du Québec

Décret 728-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 20 de cette loi prévoit que la Société du Centre des congrès de Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret 727-2009 du 18 juin 2009, la Société du Centre des congrès de Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, d'ici le 31 octobre 2013, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 34 300 000 \$, soit 4 000 000 \$ pour des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit pour ses besoins de liquidités, et 30 300 000 \$ pour des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme pour le financement de ses immobilisations et les refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et